

— — — — —
P R É F E C T U R E D E L A G I R O N D E
— — — — —

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
*Section Prévention des Pollutions
et Nuisances*

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

13155

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la loi n° 64-1243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de ladite loi,
- VU l'arrêté du 13 mai 1975 fixant les conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation prévue par le décret du 23 février 1973 susvisé,
- VU la demande, le dossier et les plans annexés produits par la S.A. Engrais d'Ambès en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Ambès, Chemin de Piétru, une usine de fabrication d'engrais nitrates,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1989 prescrivant une enquête publique du 11 septembre au 11 octobre 1989,
- VU les mesures de publicité effectuées, préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Macau, Ludon Médoc, Parempuyre, Labarde, Saint Louis de Montferrand, Ambarès, Saint Vincent de Paul, Saint Gervais, Prignac et Marcamps, Tauriac, Bourg, Saint Seurin de Bourg, Ambès, Bayon, Lansac et Saint André de Cubzac,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle, il a été procédé, en date du 12 octobre 1989 et l'avis de la commission d'enquête en date du 2 novembre 1989,

.../...

- VU l'avis des conseils municipaux des communes de Macau, Ludon Médoc, Parempuyre, Labarde, Saint Louis de Montferrand, Ambarès et Lagrave, Saint Vincent de Paul, Saint Gervais, Prignac et Marcamps, Bourg, Saint Seurin de Bourg, Ambès, Larsac et Saint André de Cubzac,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 septembre 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 9 octobre 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date des 10 novembre 1989 et 24 janvier 1990,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 novembre 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 26 septembre 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 25 septembre 1989 et 5 janvier 1990,
- VU l'avis de Monsieur le Ministre de l'Agriculture (Direction de la Viticulture) en date du 26 septembre 1989,
- VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du 12 février 1990,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des installations classées en date du 9 avril 1990,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 1990,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La société des Engrais d'Ambès est autorisée à exploiter à Ambès, dans les conditions fixées au présent arrêté une usine de fabrication d'engrais nitrates comportant les installations suivantes :

.../...

Numéro de rubrique	Nature de l'activité	Capacité	A ou D
22	Fabrication d'acide nitrique	1 150 t/j	A
23 a	Dépôt d'acide nitrique contenant moins de 75 % d'eau en poids	2 000 t (60%) 1 000 t (62,5%)	A
50 1°	Dépôt d'ammoniac liquéfié	20 000 t	A
89 bis 2°	Broyage, concassage et mélange de produits minéraux naturels (dolomie)	12 500 t	D
89 ter 1°	Broyage, criblage, ensachage de produits minéraux artificiels	Puissance installée < à 200 kW	A
153 bis 1°	Installation de combustion (chaudière de démarrage)	57 800 kW	A
182 4°	Fabrication d'engrais à partir de matières minérales	500 000 t/an	A
305 bis A 2° 2a	Dépôt de nitrate d'ammonium mélangé avec des matières inertes (solution chaude et ammonitrate)	300 t SC.* 1 700 t SC. 60 000 t vrac 6 000 t sacs	D A
361 A 1°	Compression de gaz toxique - Gaz nitreux - Ammoniac	7 340 kW 4 x 160 kW	A
361 B 1°	Compression d'air - Air procédé - Air instrument	14 000 kW 4 x 100 kW	A
382 2°	Dépôt de soude à 50 %	160 t	D
385 quater 2b	Substances radioactives sous forme spéciale Nombre : 6 Radioélément : Césium 137	2,024 curies	D

On peut signaler en outre un dépôt aérien de liquide inflammable (carburant chariots élévateurs et locotracteurs) de 10 m³ et sa pompe de distribution à 3 m³/h, les postes chargements ammoniac, acide nitrique, nitrate d'ammonium. Ces activités ne sont pas classables.

se (indiquer dans)

.../...

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

La présente autorisation vaut pour l'exploitation des installations sous visées, satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société ENGRAIS D'AMBES le 22 Février 1989 (et complété le 21 Juillet 1989) et aux prescriptions du présent arrêté. Ce dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Gironde avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant. W

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

.../...

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Prescriptions générales → complété par AP du 21/01/2003

Les prélèvements d'eau en nappe profonde seront régis réglementairement par les dispositions du décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines applicable à la Gironde par JO du 26 Octobre 1959.

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires, même traitées, est interdit.

3.2. Prescriptions relatives au rejet en Garonne des effluents industriels

Une fosse de neutralisation, suivie d'un stockage tampon, collectent les effluents destinés à être rejetés en Garonne.

Ces effluents comprennent :

- les condensats et eaux résiduaires issus de l'atelier nitrate ;
- les produits aqueux provenant de la régénération des résines échangeuses d'ions ;
- les eaux pluviales et les eaux de lavage des cuvettes de rétention.

3.2.1. Dispositif de rejet

Les effluents seront rejetés en Garonne par un collecteur installé dans les structures de l'appontement localisé au droit de l'usine au PK 19.100.

L'exutoire du rejet équipé d'un diffuseur sera localisé à environ 100 mètres de la berge rive droite de la Garonne et à la cote + 0.50 m par rapport à l'étiage du lieu.

L'évacuation des effluents en Garonne sera modulé en fonction de la marée. Elle devra être effectuée entre pleine mer moins une heure et pleine mer plus trois heures : soit pendant 4 heures au cours d'une marée.

3.2.2. Débit

Débit moyen instantané : 22 m³/h

Volume qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 4 heures consécutives : 130 m³.

.../...

3.2.3. Température

La température maximale du milieu récepteur ne devra pas excéder 30°C à plus de 20 mètres de l'exutoire.

3.2.4. pH

Le pH des effluents doit être compris entre 5.5 et 8.5.

3.2.5. Flux

Les rejets des produits provenant de la fosse de neutralisation doivent répondre aux conditions suivantes :

Désignation des produits rejetés	Concentration max. sur échantillon moyen	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 4 h consécutives
Azote ammoniacal (NFT 90 015)	192 mg/l	25 kg
Azote nitrique (NFT 90 012)	510 mg/l	66 kg
Sels divers (autres que les nitrates)	1160 mg/l	150 kg
Hydrocarbures totaux (NFT 90 203)	4 mg/l	0,5 kg

Tolérance de dépassement des concentrations

Les périodes de rejet d'effluents (4 heures par marée : entre pleine-mer moins une heure et pleine-mer plus trois heures) avec des concentrations supérieures à celles mentionnées dans le tableau ci-dessus devront être limitées à 20 par an.

Au cours de ces périodes, les flux de pollution indiqués dans le tableau ci-dessus ne devront en aucun cas être dépassés et les concentrations des différents produits devront être inférieures aux valeurs suivantes :

Azote ammoniacal.....	250 mg/l
Azote nitrique.....	3 000 mg/l
Sels divers (autres que les nitrates).....	5 000 mg/l
Hydrocarbures totaux.....	10 mg/l

3.2.6. Contrôles

Les contrôles s'effectuent conformément aux dispositions ci-après :

3.2.6.1. A chaque séquence de rejet en Garonne, le permissionnaire procédera aux opérations suivantes :

- Enregistrement de la date et des heures de l'évacuation des effluents.
- Enregistrement du débit, du pH et de la température.
- Prélèvement représentatif par échantillonnage automatique dans l'effluent.

3.2.6.2. Un échantillon moyen journalier sera effectué à partir des prélèvements réalisés à chaque séquence. Sur cet échantillon moyen, les teneurs des paramètres suivants seront déterminées :

- chaque jour : . Azote ammoniacal
 . Azote nitrique
- une fois par semaine : Hydrocarbures totaux
- une fois par trimestre : Sels divers (autres que les nitrates).

3.2.6.3. L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

3.2.6.4. Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.2.6.5. De plus, durant la période du 1er Juin au 30 Septembre, des relevés de température seront effectués une fois par mois, en Garonne, dans les conditions définies ci-dessous :

- au cours d'une séquence de rejet ;
- deux heures après la pleine mer ;
- à 20 mètres à l'aval du diffuseur ;
- à 1 mètre sous la surface libre.

3.2.6.6. Tous les résultats recueillis par le permissionnaire au titre des contrôles seront adressés mensuellement au service chargé de la Police des Eaux du milieu récepteur considéré (Directeur du Port Autonome de Bordeaux) et à l'Inspecteur des Installations Classées (Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche).

3.3. Autres prescriptions

Le permissionnaire devra déclarer dans les meilleurs délais au Directeur du Port Autonome de Bordeaux et au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine, tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux de la Garonne.

.../...

3.4. Prescriptions relatives aux rejets des eaux pluviales dans la Jalle de Piétrut

Les rejets des eaux pluviales de l'usine ENGRAIS D'AMBES, à l'exclusion des eaux résiduaires et eaux usées domestiques s'effectuera dans la Jalle de Piétrut, en trois points distincts de la rive gauche par l'intermédiaire d'ouvrages établis par la Communauté Urbaine de Bordeaux sous la voie communale n°5 (autorisation du 7 Août 1989 de la CUB) :

a) au point de déversement situé le plus en aval sur la JALLE, soit à l'amont immédiat de la traversée de la RD n°10, le débit maximal instantané sera de 1,05 m³/s.

Avant la sortie de la propriété du permissionnaire, les eaux transiteront dans une chambre comprenant :

- un clapet de \varnothing 1 500 mm,

- et à l'amont, un dispositif de vannage mobile, destiné en cas de rejet polluant dans le réseau de collecte des eaux pluviales à interdire leur déversement dans le milieu naturel.

b) à 390 m en amont de la RD n°10, le rejet des eaux pluviales en provenance de bâtiments administratifs et de parkings s'effectuera par une canalisation de \varnothing 500 mm, établie sous la voie communautaire n°5 et débouchant en rive gauche de la JALLE. Ladite canalisation sera précédée d'une chambre équipée d'un clapet de \varnothing 500 mm, le débit maximal instantané rejeté sera de 0,441 m³/s.

c) à 665 m en amont de la RD n°10, le rejet des eaux pluviales en provenance d'une plate forme remblayée sur laquelle sont établies des voies ferrées et quelques voies secondaires de distribution, s'effectuera en rive gauche de la JALLE par l'intermédiaire d'une canalisation de \varnothing 800 mm précédée d'une chambre à clapet. Le débit maximal instantané sera de 0,156 m³/s.

En cas de contamination des eaux recueillies par le réseau de collecte des eaux pluviales de l'usine, les exutoires de ce dernier dans la Jalle de Piétrut seront immédiatement condamnés. Le déversement des eaux polluées dans le milieu naturel ne pourra être autorisé qu'après leur analyse dont les résultats seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées chargé du contrôle de l'usine, des services chargés de la Police des Eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Port Autonome de Bordeaux, qui détermineront alors les conditions du rejet.

.../...

Handwritten notes in the left margin:
0,5 / 9
0,55 / 9
447
440

En tout état de cause, le déversement d'eaux polluées effectué dans la Jalle de Piétrut ou en berge de la Garonne sera interdit pendant les pics de migration de la civelle, soit du 15 Décembre au 15 Mars. Durant cette période, le rejet ne pourra s'opérer que par le collecteur et l'ouvrage de déversement en Garonne des eaux de procédé.

3.5. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.6. Prévention des pollutions accidentelles

3.6.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.6.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

.../...

3.6.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Le stockage des différentes matières premières, produits intermédiaires, produits finis ou résidus, se fera en séparant les différents produits selon la nature de leurs risques, notamment en attribuant à chaque type de risque une cuvette particulière.

3.6.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grands réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

.../...

4 - Prévention du bruit *annulé par AP du 6 janvier 2008*

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Points de mesure et emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit (en dB _A)		
		Jour	Période in-médiaire	Nuit
Limite de propriété	Industrie Cz = + 25	70	65	60

4.5. L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

5 - Déchets

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

6 - Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Canalisations

Les canalisations véhiculant des fluides ou matières dangereuses (ammoniac, gaz nitreux, acide nitrique, nitrate d'ammonium) seront munies du minimum de joints et protégés contre les chocs le long de leur parcours.

Elles seront identifiées par des couleurs conventionnelles.

Dans le cas de l'ammoniac liquide, les paramètres contrôlés devront permettre la détection des fuites au-delà d'un seuil dangereux. Une fuite constatée entraînera l'isolement automatique de la canalisation.

Cet isolement sera réalisé automatiquement par des vannes télécommandées. Les dispositifs de commande de ces vannes ne devront pas comporter de mode commun de défaillance pouvant empêcher la mise en sécurité de l'installation.

En cas de défaillance du ou des dispositifs de contrôle, commande ou d'alimentation en énergie des vannes automatiques importantes pour la sécurité, ces dernières se mettront dans la position assurant la plus grande sécurité.

6.8. Manipulation, circulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre. Elles seront étanches et disposées de façon à éviter qu'une fuite éventuelle puisse s'évacuer dans le système de drainage des eaux pluviales.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

.../...

6.9. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.10. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.11. Paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la liste des paramètres importants pour la sûreté.

6.12. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements, importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

Il en sera de même des équipements nécessaires à la surveillance et au contrôle des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sécurité.

6.13. Maintenance des unités (organisation de la qualité)

Tant au niveau de la conception que de la construction, il sera fait appel à des procédures d'essais et de contrôles garantissant la qualité des opérations et des matériels et leur conformité avec les spécifications prévues.

.../...

Pour assurer la maintenance des équipements importants pour la sûreté, une procédure d'assurance de la qualité sera mise en place (voir dispositions relatives à la qualité en annexe).

6.14. Autosurveillance

Nonobstant les dispositions autres réglementaires ou existantes, les mesures ci-après seront réalisées selon les périodicités maximales suivantes :

1° **Hebdomadairement**

- Inspection visuelle des canalisations et de leurs abords. Une attention particulière sera apportée aux points suivants
 - . points de givrage ou de détérioration de calorifuge
 - . modifications intervenues à proximité de ou sur les canalisations et pouvant présenter un risque.

2° **Annuellement**

- Vérification des équipements : robinets, vannes, soupapes, détecteurs de pression, de niveaux, de températures, etc... , dispositifs de traçage, supports,...
- Vérification des installations électriques (établissement d'un rapport de contrôle)
- Vérification du débit et de la pression du réseau d'incendie
- Etablissement du rapport de synthèse relatif à l'exercice incendie à propos duquel le thème sera préalablement présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

3° **Tous les trois ans**

- Vérification des parois de canalisation ou d'enceintes par sondages, suivant une carte préétablie
- Vérification des équipements tournants tels que turbines et compresseurs
- Vérification des pressions de levée des soupapes suivant un plan préétabli (essais de fonctionnement)
- Vérification par essais des installations de lavage ou de noyage
- Vérification (et enregistrement des résultats de contrôle et de maintenance) des capteurs et des transmetteurs de l'information en matière de température, pression, niveaux, pesée, pH, etc...

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

7 - Etude des dangers - Plan d'Opération Interne - Préparation à un Plan Particulier d'Intervention

7.1. L'étude des dangers relative aux installations des ENGRAIS D'AMBES sera mise à jour régulièrement pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement et des modifications envisagées dans l'établissement. Chaque remise à jour donnera lieu à l'envoi d'un rapport à l'Inspection des Installations Classées.

7.2. L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis, avant la mise en service des installations, notamment à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. Ce plan sera tenu à jour suivant les modifications intervenant dans l'établissement et les résultats des analyses effectuées lors des remises à jour de l'étude des dangers précitée.

7.3. Incidents et accidents

7.3.1. Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

7.3.2. L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

7.3.3. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

7.3.4. L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

7.3.5. Préparation à la situation de crise
.....

1) Les mesures d'urgence prévues dans le cadre du P.P.I. incombent à l'exploitant. Celui-ci les met en oeuvre dès détection d'un accident le justifiant.

.../...

2) L'usine sera équipée d'un dispositif de sirènes permettant d'avertir les populations voisines d'une alerte dans un rayon de 2 km. Elles pourront être déclenchées à partir de plusieurs points de l'usine permettant ainsi leur mise en oeuvre quel que soit le scénario d'accident envisagé.

3) Des dispositifs météorologiques appropriés (anémomètre-girouette, manche à air...) permettront d'apprécier le comportement de nuage gazeux ou d'aérosol.

Les indications de l'anémomètre-girouette seront retransmises dans au moins 2 endroits de l'usine.

4) L'exploitant établira un système de détecteurs en continu de l'ammoniac. Celui-ci devra pouvoir détecter tout nuage toxique se déplaçant au-delà de l'enceinte. Il sera relié à une salle de contrôle et déclenchera une alarme à partir des seuils déterminés en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées. (Voir prescriptions particulières).

5) L'exploitant disposera de tubes Draeger en état de validité pour les substances susceptibles d'être émises dans l'atmosphère en cas d'accident notamment lors de fuite ou d'incendie.

6) 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) seront mis en place pour surveiller la nappe phréatique superficielle du site.

7) Un dispositif de prélèvement des eaux superficielles susceptibles d'être polluées sera disponible.

8) L'exploitant disposera de moyens d'analyses permettant la mesure dans les eaux des substances polluantes susceptibles d'être émises. A défaut, il établira les contacts nécessaires avec les laboratoires compétents.

.../...

8 - Servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 7.1 et suivants de la loi du 19 juillet 1976

Il est rappelé que les servitudes d'utilité publique ont été définies par un acte particulier pris en application de l'article 24.6 du décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 instituant ces servitudes.

9 - Défense-incendie

9.1. Les moyens de défense contre les incendies seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Ces moyens seront précisés dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention visé à l'article 7.2. ci-avant.

9.2. Afin d'assurer la défense-incendie de l'établissement, les dispositions suivantes seront retenues :

La capacité de la réserve d'eau incendie sera au moins de 1 000 m³. Sa réalimentation sera assurée par une pompe pouvant débiter 150 m³/h au minimum.

Une canalisation fixe de 300 mm de diamètre sera installée entre l'appontement et l'usine. Elle sera équipée d'une nourrice constituée de 8 demi-raccords de 100 mm côté Garonne afin de permettre, le cas échéant, l'alimentation à partir du bateau-pompe de la réserve d'eau incendie de l'usine et de 2 points situés dans l'usine, près du bâtiment de contrôle et au nord de l'unité nitrate, chacun étant équipé de 8 demi-raccords de 100 mm de diamètre.

Le réseau incendie intérieur sera réalisé conformément au plan n° 190/4 00/RD3104 rev. B.

L'établissement sera équipé de 4 lances auto-propulsées.

Les eaux incendie seront retenues en totalité. Les dispositifs de rétention seront calculés de manière à récupérer les volumes déversés par 6 lances auto-propulsées débitant pendant 4 heures.

Une voie utilisable par les engins d'incendie permettra l'accès au Nord de la voie ferrée.

L'établissement disposera d'une ligne directe avec le PC fixe des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

10 - Surveillance et dispositions anti-intrusion

L'usine sera entièrement clôturée et gardiennée. Les accès ainsi que les parties d'installations ou d'ateliers les plus sensibles vis-à-vis de la sécurité feront l'objet d'une surveillance permanente par dispositifs dont les signaux seront renvoyés en salle de contrôle ou de gardiennage.

.../...

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Appontement - Déchargement des bateaux

Les deux bras de déchargement seront équipés d'un système de déconnexion d'urgence rendant impossible un arrachement de la tuyauterie de déchargement. Celle-ci sera équipée des dispositifs permettant d'assurer, en cas de défection de la pompe principale ou de manque de courant électrique, les manoeuvres de sécurité indispensables.

La dérive éventuelle du navire sera contrôlée par des détecteurs de proximité à deux seuils implantés sur les bras. Le premier seuil déclenchera une alarme et provoquera la fermeture des vannes situées en aval et en amont de la déconnexion d'urgence. Le franchissement du second seuil des détecteurs de proximité déclenchera l'alarme, la déconnexion d'urgence et le blocage des bras dans leur position de déconnexion.

La tubulure de sortie de chaque bras sera prolongée par une tuyauterie comportant une vanne motorisée, un clapet anti-retour et une vanne à commande manuelle. Chaque ligne comportera également un indicateur de pression et un thermomètre.

La tuyauterie de déchargement proprement dite sera munie d'une vanne de sécurité qui permettra en dehors des périodes de dépotage, d'isoler la partie de la tuyauterie située sur le domaine public (après vidange par poussée à l'ammoniac gazeux chaud).

Toute disposition sera prise pour éviter les risques de sollicitation mécanique résultant de la collision de la tuyauterie ou de l'appontement avec un corps flottant (positionnement des tuyauteries, présence de ducs d'Albe et de points d'amarrages reliés par des passerelles).

- Une liaison radio et téléphone sera établie entre l'usine et l'appontement.
- Avant toute manoeuvre de déchargement par un bateau étranger, il conviendra de s'assurer de la bonne compréhension des consignes et de la capacité à dialoguer des différents intervenants (du bateau, de la cabine de déchargement et de la salle de contrôle).
- L'appontement devra pendant le déchargement de l'ammoniac être libre de toute autre embarcation.
- La conduite d'ammoniac devra être vidangée après chaque déchargement.

.../...

2 - Stockage d'ammoniac

2.1. Chaque tronçon de circulation d'ammoniac liquéfié isolable devra être équipé d'un dispositif garantissant, sans dommage, l'expansion thermique du produit.

2.2. Le débit du circuit de mise en froid du réservoir (à partir d'une citerne de gaz ammoniac liquéfié) devra être limité à une valeur compatible avec les capacités de réaction des dispositifs de protection contre les surpressions (soupapes d'une part et de régulation [circuit frigorifique] d'autre part).

2.3. Cuve et enceinte

La structure de l'enceinte, les passages réservés dans la paroi de l'enceinte pour les canalisations de liaisons entre les diverses parties de l'unité ainsi que les fondations de l'ensemble, seront conçus et dimensionnés de façon à assurer la fonction de double confinement en toutes circonstances.

3. Contrôles

3.1. Contrôles initiaux

Le réservoir de stockage cryogénique d'ammoniac est soumis aux contrôles et essais initiaux suivants :

- 1) examen visuel approfondi
- 2) examen magnétoscopique de toutes les soudures pouvant être en contact avec l'ammoniac liquide
- 3) examen par ressuage de la soudure de liaison robe-tôles de bordure
- 4) examen radiographique des soudures dans les proportions suivantes :
 - . noeuds et joints verticaux : 100 %
 - . soudures circulaires : sondage : 1 film (40 cm unitaire) entre 2 noeuds
 - . soudures de tôles de bordure : sondage : 6 films (20 cm unitaire) pour la périphérie
- 5) mesure de dureté des soudures
- 6) contrôle à la boîte à vide (soudure à clin fond et dôme)
- 7) essai pneumatique des renforts de tubulures de dôme
- 8) essai au gazole pour contrôle soudure de liaison robe/fond

.../...

- 9) contrôle dimensionnel avant essai hydrostatique
- 10) coupons témoins de soudage
- 11) essai hydrostatique du réservoir rempli d'eau jusqu'à la capacité nominale de stockage pendant 24 heures
- 12) essai pneumatique à 125 % de la pression de calcul avant vidange de l'eau. Contrôle à l'eau savonneuse des soudures du dôme
- 13) essai en dépression à 125 % de la dépression de calcul pendant le début de la période de vidange de l'eau du réservoir.

Pour chacun de ces contrôles, des certificats sont établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils seront conservés pendant la durée de maintien en service du réservoir par l'exploitant.

3.4.2. Essais périodiques

Etant donné les contrôles et essais initiaux effectués pendant la construction du réservoir, les contrôles périodiques, réalisés suivant une périodicité maximale de 10 ans, seront les suivants :

- examen visuel approfondi,
- examen magnétoscopique du 1/20ème de tous les types de joints soudés étendu à l'ensemble en cas de découverte de défauts majeurs. Dans ce cas, l'exploitant établira un protocole de contrôle et de réparation qui sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées,
- examen par ressuage de la soudure de liaison robe/fond et de tous les piquages en phase liquide.

Les résultats de ces contrôles seront conservés et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans les mêmes conditions que les examens et essais initiaux.

4 - Surveillance des stockages d'ammoniac - Installation de déchargement, conduite de transport, installation de chargement, pomperie

4.1. Outre les dispositifs de sécurité et de contrôles à distance (température, pression), l'installation sera équipée de détecteurs d'ammoniac qui seront installés le long du circuit contenant de l'ammoniac liquide.

Les indications de ces détecteurs seront retransmises en salle de contrôle.

Deux seuils seront à détecter :

- un seuil d'alarme à 100 ppm
- un seuil de déclenchement à 500 ppm. Ce dernier agit sur les vannes d'isolement du secteur concerné. La fermeture des vannes ainsi asservies s'effectuera dans un délai maximal de 10 secondes après détection.

Le tableau ci-après donne l'emplacement et le nombre de capteurs

EMPLACEMENT	NOMBRE	
Appontement PAB	2	2
Viaduc d'accès à l'appontement	2	2
Sortie tunnel sous CD 10	2	2
Espace annulaire entre réservoir de stockage et enceinte béton	4	2 x 2
Local des compresseurs de réfrigération	2	2
Pomperie d'ammoniac	3	3
Réchauffeur d'ammoniac pour chargement wagons-camions		2
Préchauffage et évaporation d'ammoniac de l'atelier nitrique	6	3
Evaporation d'ammoniac de l'atelier nitrate	3	3
Poste de chargement ammoniac camions	5	2
Poste de chargement ammoniac wagons	4	2
TOTAL	34	27

La position exacte de ces capteurs sera présentée sur plan et justifiée auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le nombre et l'emplacement des capteurs pourront être modifiés selon les besoins, sur demande ou après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2. La redondance et la fiabilité, tant des divers systèmes de détection des fuites ou anomalies de fonctionnement que des actions de mise en sécurité des installations seront telles que malgré deux défaillances matérielles successives, l'émission de NH₃ consécutive à la rupture totale et instantanée de la tuyauterie soit stoppée dans un délai permettant d'assurer si possible en limite de propriété une teneur en gaz toxique n'entraînant pas d'atteinte irréversible sur la santé. Dans le cas contraire, l'exploitant déclenchera l'alerte sans délai et appliquera la procédure de mise en oeuvre du P.P.I..

4.3. En outre, une surveillance continue de la part du personnel d'exploitation devra permettre une intervention humaine rapide, par action à distance sur la fermeture des vannes d'isolement placées sur les canalisations d'alimentation et la fermeture des vannes manuelles.

.../...

5 - Atelier de fabrication d'acide nitrique

Cet atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions ci-après, en compatibilité avec celles de l'instruction ministérielle du 31 juillet 1974 relative aux ateliers d'acide nitrique.

5.1. Limitation de la quantité d'oxydes d'azote émise

Les gaz de queue rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale une quantité d'oxydes d'azote exprimée en HNO_3 supérieure à 1,8 kg par tonne d'acide nitrique 100 % produite, cette quantité étant mesurée en moyenne sur deux heures.

5.2. Tolérance de dépassement

La quantité d'oxydes d'azote rejetée, exprimée en HNO_3 , ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 4,5 kg par tonne d'acide nitrique 100 % produite, cette quantité étant mesurée en moyenne sur deux heures.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles l'émission d'oxydes d'azote dépassera 3 kg par tonne devront être d'une durée inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre cents heures.

5.3. Coloration des gaz rejetés

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas présenter de coloration caractérisée persistante.

5.4. Hauteur de la cheminée

L'altitude minimale du débouché à l'air libre des gaz de l'installation devra être calculée suivant la méthode exposée dans les articles 5 et 6 de l'instruction ministérielle du 31 juillet 1974 relative aux nuisances des ateliers d'acide nitrique.

Cette hauteur, compte-tenu des caractéristiques de rejet, sera au minimum :
 $h_p = 71$ mètres

5.5. Vitesse des gaz

La vitesse verticale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 10 mètres par seconde, et la forme de la cheminée sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

5.6. Contrôle des émissions

5.6.1. La concentration en oxydes d'azote des gaz de queue avant toute dilution devra être contrôlée de façon continue et enregistrée périodiquement sur imprimante et systématiquement en cas d'anomalie.

5.6.2. Les quantités d'oxydes d'azote rejetées par l'installation, rapportées à la tonne d'acide fabriqué, devront être calculées au minimum une fois toutes les deux heures.

5.6.3. Les résultats des contrôles ainsi que les documents relatifs à la production et au fonctionnement de l'installation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

L'industriel communiquera mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif exprimant les résultats des contrôles prévus par les prescriptions particulières 5.6. et 5.7. du présent arrêté.

En particulier, cet état présentera les moyennes journalières des mesures effectuées à l'émission et dans l'environnement, les flux engendrés correspondants, les quantités d'acide nitrique produites dans le mois et le cas échéant, les informations sur les incidents survenus, leur nature et leur durée. Les temps de dépassement et leur cumul, tels que définis à l'article 2 seront mentionnés sur ces états.

Des contrôles quantitatifs devront être effectués sur les gaz rejetés, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des établissements classés, au moyen de prélèvements d'une durée minimale de deux heures.

5.7. Contrôles dans l'environnement

Des mesures d'oxydes d'azote devront être effectuées en permanence dans l'environnement au moyen de 3 appareils au minimum dont l'implantation devra être déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats quotidiens de ces mesures seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6 - Atelier nitrate

6.1. Limitation des quantités de nitrate émises

6.1.1. Rejet atmosphérique

L'air de soufflage du granulateur et des refroidisseurs rejeté à l'atmosphère ne devra pas avoir une teneur en poussière d'ammonitrate excédant 60 mg/Nm³ au rejet nominal de 400 000 Nm³/h.

Le flux de poussière d'ammonitrate rejeté à l'atmosphère ne devra pas excéder 24 kg/h.

Hauteur du rejet : Le rejet atmosphérique s'effectuera par un conduit de 45 m de hauteur pourvu d'orifices permettant la mise en place d'appareils de mesure et d'échantillonnage suivant une méthode normalisée.

.../...

Handwritten signature

6.1.2. Rejets d'effluents liquides

Un dispositif aisément accessible devra permettre de mesurer les débits de condensat et d'effectuer des prélèvements de ceux-ci à fin d'analyse.

La caractéristique de ce rejet ne devra pas excéder les valeurs limites suivantes :

- débit maximal..... 252 m³/j
- concentration maximale..... 250 mg/l d'azote ammoniacal
500 mg/l d'azote total

Cet effluent sera dirigé vers la fosse de neutralisation.

6.2. Sécurité

Le pourcentage en poids de matières combustibles dans les ammonitrates, mesuré sous forme de carbone, ne doit pas dépasser 0,2 %.

Au moins une fois par jour un contrôle statistique des teneurs en carbone de lots de fabrication d'ammonitrate sera effectué.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les surpressions dans les appareils de production et les circuits (pompes en particulier).

L'indépendance des capteurs utilisés pour les régulations et les sécurités de température d'une part, et de pH d'autre part, devra être assurée.

Des contrôles effectués sur les matières premières et sur les produits finis devront permettre d'éviter et de détecter le cas échéant une contamination du produit, indésirable vis-à-vis de la sécurité.

7 - Poste de chargement des camions et wagons en ammoniac

Les aménagements suivants seront réalisés :

- une mise en place sur la ligne de purge, d'un ballon séparateur équipé d'une détection de niveau (2 capteurs indépendants) associé à une alarme
- une mise en place d'une sécurité interdisant la purge des camions lorsque le circuit d'air de l'atelier nitrate n'est pas en service
- les wagons en attente ou en cours de chargement seront garés sur une voie ferrée spécifique dont l'unique aiguillage d'accès sera verrouillé, après mise en place de la rame vide, pour éviter toute entrée intempestive sur cette voie
- la rame de wagons en cours de chargement sera systématiquement immobilisée
- les bras de chargement seront équipés de telle sorte que leur déconnexion s'effectue rapidement en cas de tamponnement ou de manoeuvre brutale du véhicule support de citerne en cours de chargement et que l'isolement des lignes de transfert soit assuré en minimisant les écoulements d'ammoniac.

.../...

8 - Stockages

8.1. Stockage de solution chaude

8.1.1. Les stockages de nitrate d'ammonium en solution chaude auront une cuve de rétention (1 350 m³).

Toutes dispositions seront prises pour assurer l'indépendance des capteurs utilisés pour les régulations et les sécurités de température d'une part, et de pH d'autre part.

Les dispositions prises devront permettre d'éviter les surpressions dans les appareils de production et les circuits (pompes en particulier).

Les dispositions prises devront permettre d'éviter, et de détecter, le cas échéant, une contamination du produit indésirable sur le plan de la sûreté (lubrification des pompes, choix des matériaux de construction, contrôles effectués sur les matières premières et les produits finis).

8.2. Stockage d'ammonitrate granulé

8.2.1. Stockage en vrac

a) Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation autour de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible.

b) **Construction et aménagements**

Les éléments de construction du bâtiment du stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O., NC du 1er décembre 1983) ;
- sol cimenté.

.../...

La toiture est maintenue en bon état et comporte au moins 74 m² de surface en éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis l'extérieur du bâtiment. Ces exutoires doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le bâtiment sera efficacement protégé contre la foudre.

Les portes des issues ne s'ouvriront pas vers l'intérieur du bâtiment.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès est convenablement balisé.

L'emplacement des cellules de stockage doit être repérable de l'extérieur de l'entrepôt. Chaque mur de séparation des tas est figuré par un marquage extérieur.

Tous les tas d'engrais doivent être facilement accessibles à l'eau projetée par les lances-incendie.

Le stockage sera éloigné de toute matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au stockage.

L'accès au bâtiment sera protégé contre l'intrusion de personnes non autorisées.

c) Equipements

c.1. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations en atmosphère poussiéreuse ou pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980). Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite. L'équipement électrique ne doit en aucun cas être en contact avec les engrais et doit d'autre part être étanche.

.../...

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation de l'installation électrique, sauf celle des moyens de secours.

c.2. Des caméras devront permettre de contrôler en permanence toute la surface de chaque tas du stockage depuis la salle de contrôle. Des postes d'alerte seront installés dans le stockage et les alarmes seront centralisées pour une intervention immédiate.

c.3. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec son importance et comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles

- 4 lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas.

c.4. Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

c.5. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

c.6. Le bâtiment de stockage est réservé exclusivement aux ammonitrates.

Sont interdits à l'intérieur du stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (chlorures minéraux, bromures, etc.), les matières combustibles (bois, sciure, carburant,....).

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... Les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

.../...

- c.7. Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur de l'entrepôt pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée. Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais composés azotés ou simples azotés.
- c.8. Le gratteur de reprise sera maintenu propre et en bon état de fonctionnement.
- c.9. Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.
- c.10. La température de l'engrais devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- c.11. L'exploitant vérifiera, pour le stockage en vrac, l'absence d'impuretés à la réception. En cas de présence d'impuretés, l'entreposage ne sera pas effectué.
- c.12. Le fractionnement des tas sera convenable et les mesures de sécurité et de prévention adaptées. En aucun cas, la masse d'un tas ne devra dépasser 10 000 T.

L'engrais devra toujours laisser libres les 40 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 2 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

- c.13. L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.
- c.14. Les locaux et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les engins de manutention, les bandes transporteuses, les installations électriques et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

d) Prévention des incendies et explosions

- d.1. Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit, de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur de l'entrepôt.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

.../...

d.2. Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

d.3. Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des combinaisons autonomes, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée régulièrement.

d.4. Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. A cet effet, le sol du bâtiment de stockage sera conçu et entretenu de telle sorte qu'il puisse retenir au minimum 1 000 m³ d'eau. Le dispositif de rétention des eaux d'extinction sera assuré par les aménagements des "fosses d'usine" conforme aux dispositions énoncées par les dispositions n° 3.4. des prescriptions générales du présent arrêté.

8.2.2. Stockage d'ammonitrates en sacs

a) Les dispositions proposées pour l'aménagement et l'exploitation du dépôt d'ammonitrates en vrac sont transposables aux ateliers de conditionnement et au stockage des ammonitrates en sacs.

b) En particulier :

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du stockage d'engrais, ou dans la cellule d'ensachage.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

.../...

Annexe à l'article 6.13.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE

Dispositions Générales

1 - L'exploitant établit la liste des équipements et matériels importants pour la sûreté : c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

(La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets).

2 - L'exploitant veille à ce que tous les équipements dont le fonctionnement a une incidence sur la sécurité soient conçus, installés, maintenus en bon état et contrôlés conformément soit aux normes applicables soit à des cahiers des charges établis spécifiquement. Il en est de même pour les conditions d'exploitation de l'installation.

A cette fin, l'exploitant mettra en place un système d'assurance qualité pour vérifier l'application des règles de fonctionnement et d'exploitation, et pour analyser et corriger les écarts éventuels.

Ce système met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Pour atteindre les objectifs énoncés, le chef d'entreprise est responsable de l'établissement d'un Manuel d'Organisation de la qualité et de la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures qui y figurent.

3 - Le manuel d'organisation de la qualité comprend :

1°) les règles de base (objectifs - principes fondamentaux de l'organisation de la qualité, domaines d'application...),

2°) l'organisation générale de l'usine définissant en particulier le rôle de chaque structure, ses règles de fonctionnement et les modalités d'acceptation des organismes et entreprises extérieures,

3°) les notes d'organisation propres à chaque installation et consignes de sécurité.

.../...

3.1. Documentation à qualité "surveillée"

Une note d'organisation définira les modes d'élaboration et d'émission des documents, les modalités de mise à jour (actualisation et modification), les dispositions de réception, de diffusion et de reproduction des documents ainsi que les méthodes retenues pour leur conservation.

Les principales notes d'organisation et consignes à établir sont précisées ci-après.

3.2. Conduite des installations

Une note d'organisation définira les méthodes d'élaboration de mise en place et de mise à jour des documents de conduite qui concernent :

- les consignes permanentes applicables en situations normales, incidentelles ou accidentelles,
- les essais périodiques,
- les consignes temporaires,
- les plans et schémas,
- la liste des documents de conduite applicable.

La note d'organisation précisera le mode d'élaboration des documents et les niveaux de responsabilité pour leurs mises en oeuvre.

3.3. Matériels et produits

Une note d'organisation précisera les modalités de gestion, de réception, de vérification et de conservation des matières premières et en-cours ainsi que des matériels et pièces stockées.

3.4. Anomalies - incidents - modifications

Une note d'organisation traitera de la détection, compte rendu et analyse des anomalies ou incidents importants pour la sûreté y compris les événements précurseurs. Les méthodes d'étude des actions correctives seront précisées ainsi que l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Une note d'organisation spécifique examinera le traitement des modifications (étude, réalisation et vérification).

3.5. Formation du personnel

Une note d'organisation définira la formation nécessaire pour acquérir l'habilitation requise pour exercer les activités liées à la sûreté.

3.6. Surveillance de la qualité

Des notes définissant :

- les modalités d'exécution des audits,

- les dispositions sur :

* la mise hors exploitation d'un matériel ne pouvant plus assurer, dans des conditions acceptables sa fonction,

* la remise en exploitation d'un matériel suite à réparation et après "requalification".

- l'établissement, la gestion et les analyses des comptes rendus d'activité,

- l'organisation des relèves de poste.

3.7. Entretien et maintenance

Des notes d'organisation définissant :

- les programmes de surveillance, d'entretien préventif du matériel important pour la sûreté,

- les modalités d'établissement des documents d'intervention et des comptes rendus résultants,

- l'obligation d'établissement de "demande de travaux" lors de toutes anomalies ou incidents, la gestion de ces "demandes de travaux" permettant en outre de s'assurer qu'elles ont été traitées,

- les traitements de l'analyse de l'historique des matériels.

3.8. Contrôle

Des notes d'organisation définiront les méthodes à appliquer pour :

- l'établissement des gammes de contrôles,

- l'établissement et la gestion des programmes de contrôles et d'analyse de leurs comptes rendus.

4 - Le Manuel d'Organisation de la Qualité ainsi que ses modifications successives sera transmis en 2 exemplaires à l'Inspection des Installations Classées.

5 - les différentes notes d'organisation ainsi que les consignes seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire
de Ambès qui demeure chargé
de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la
commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la
demande.

ARTICLE - M. le Maire d'Ambès
est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie,
pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant
les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'
une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition
de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du
permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le maire de Ambès
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secou
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 17 MAI 1990

LE PREFET

Pierre CHASSIGNEUX



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

Thierry DONDON